

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 18/09333 - N° Portalis DBX6-W-B7C-SXD3

Minute n° 20/12

**JUGEMENT
DU 10 Janvier 2020**

AFFAIRE :

SCEA ROCHE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Novembre 2019 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses le : 14.01.2020

à :

Me QUERON

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

Copies le : 14.01.2020

à :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

SCEA ROCHE (ar)

M. Kevin RULLIER (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

**SELARL EKIP' venant en remplacement de la SELARL
CHRISTOPHE MANDON**

2, Rue de Caudéran,
33000 BORDEAUX

pris en la personne de Me MANDON, présent à l'audience

ET:

SCEA ROCHE

Activité : Culture de la vigne

Domaine de la Grave

33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

RCS BORDEAUX : 401 981 881

pris en la personne de M. David Paul Arnaud ROCHE, représenté à l'audience par Me QUERON avocat au barreau de BORDEAUX en présence de Mme ROCHE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 7 décembre 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au nom de la SCEA Roche (la société) suite à sa déclaration d'état de cessation des paiements, avec désignation en qualité de mandataire judiciaire de la selarl Christophe Mandon, devenue la société Ekip's, prise en la personne de Me Christophe Mandon, et fixation au 30 octobre 2018 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 9 juillet 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 7 juin 2019,

Vu le projet de plan de redressement par continuation par apurement du passif déposé au greffe de ce tribunal le 10 octobre 2019,

Vu le rapport du mandataire judiciaire déposé au greffe le 26 novembre 2019, après consultation des créanciers de la procédure du projet de plan et ne valant pas avis favorable en raison notamment de nouveau passif porté à sa connaissance,

Vu l'avis défavorable du ministère public du 28 novembre 2019 en l'état des éléments du chiffre d'affaires de la période d'observation et des dettes nouvelles, et favorable à la conversion en liquidation judiciaire,

Vu le rapport du juge-commissaire du 26 novembre 2019 favorable à l'adoption du plan sur 12 ans sous réserve de la production de la justification du paiement des créances postérieures fiscales et sociales,

Vu la note d'audience du 29 novembre 2019 portant mention de la déclaration du mandataire judiciaire de la régularisation des dettes nouvelles et de la capacité d'autofinancement bénéficiaire tout en maintenant un avis réservé,

Motifs de décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions, que la société débitrice entend régler l'intégralité du passif échu en 12 annuités à raison de 5 % les deux premières et de 9 % les suivantes, avec le report des échéances de prêt bancaire pendant la période d'observation en fin de contrat de chacun des prêts outre le maintien des conditions contractuelles sans pénalité et selon les échéances contractualisées.

À l'audience des débats, le mandataire judiciaire a confirmé le règlement des créances nouvelles à l'origine des réserves du juge-commissaire ainsi que de l'avis du ministère public, et les documents comptables produits outre l'existence d'un stock important de vin pouvant constituer une garantie des créanciers, sont de nature à justifier raisonnablement le projet de plan présenté, en conformité avec les dispositions de l'article précité, de sorte qu'il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif du jugement.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de la SCEA Roche selon les modalités suivantes:

- paiement de l'intégralité du passif échu en douze annuités, de 5 % les deux premières et de 9 % les 10 suivantes, la première annuité payable au plus tard le 10 janvier 2021, chacune des annuités suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan,
- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- report des échéances des prêts bancaires payables pendant la période d'observation au terme de chacun des prêts concernés, avec maintien des conditions contractuelles sans pénalité et selon les échéances contractualisées,

Désigne la société Ekip's, en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de commissaire l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la **SCEA ROCHE** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

